



*D'un au milieu de celle, beuglé et angé
de guédes, paré avo ses nois du même,
avaient de la parole de l'Écu et ommanté
d'un tête à seige avo du même.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

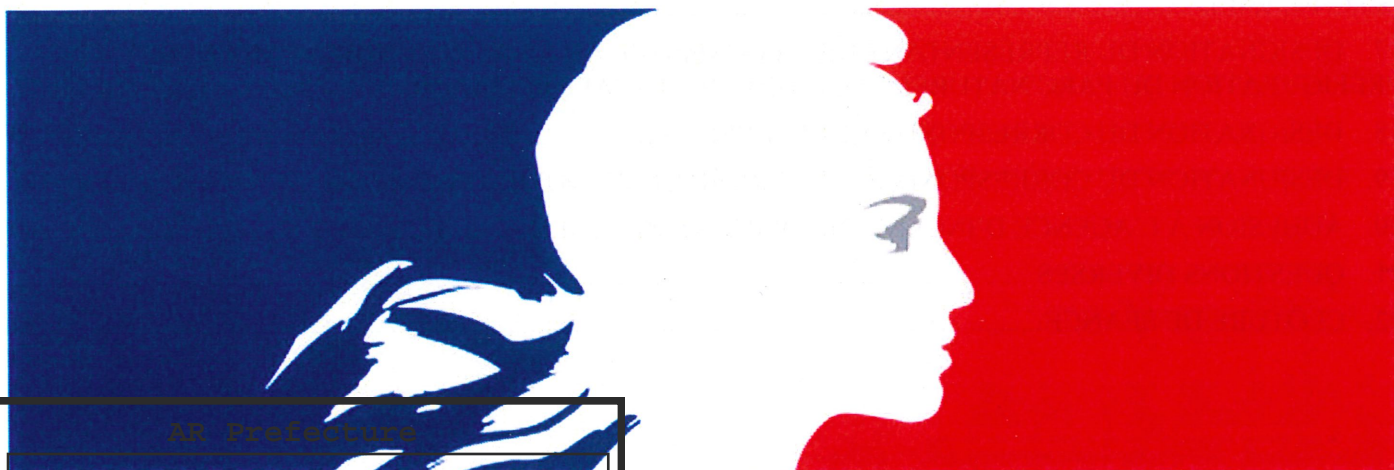
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE TOUDON

Procès-verbal de séance du Conseil Municipal

Séance d'installation du samedi 21
mars 2026 à 10 heures

En Mairie



AR Prefecture

006-210601415-20260429-D20260401B-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

SOMMAIRE

1. OUVERTURE DE SÉANCE.....	4
2. ACTES PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE.....	4
3. ORDRE DU JOUR.....	4
4. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	5
5. ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DU DOYEN D'ÂGE DU CONSEIL MUNICIPAL.....	6
6. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.....	8
7. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.....	9
8. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.....	11
9. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.....	13
10. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX.....	16
11. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 09 DÉCEMBRE 2025	18
12. NOMINATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES D'AZUR.....	19
13. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCAL D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE ALPES D'AZUR (C.C.A.A.).....	20
14. NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE (C.O.S.) DE LA RÉGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR (R.E.A.A.M.).....	21
15. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTÉRON ET DU VAR INFÉRIEUR (S.I.E.V.I.).....	22
16. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES INFORMATISÉES DES ALPES ET DE LA MÉDITERRANÉE (S.I.C.T.I.A.M.).....	24
17. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES PRÉALPES D'AZUR.....	27
18. DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE.....	29
19. DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS.....	30
20. ADHÉSION À L'AGENCE D'INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE.....	31
21. QUESTIONS DIVERSES.....	32
22. CLÔTURE DE SÉANCE.....	33

AR Prefecture

006-210601415-20260429-D20260401B-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le samedi vingt-et-un mars, à dix heures, le Conseil municipal de TOUDON, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, en séance publique, sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur Pierre CORBIN, conformément à l'article L. 2122-8, pour la première délibération relative à l'élection du Maire, puis sous la présidence du Maire, Madame Virginie LECLERC ESCALIER.

Date de convocation : 17/03/2026

Date d'affichage : 17/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : 11

- Virginie LECLERC ESCALIER, Maire
- Sylvain RIVET, 1^e Adjoint
- Magali GHIGO CAGNOL, 2^e Adjoint
- Frédéric GIRAUD, Conseiller municipal délégué
- Patrick PERINET, Conseiller municipal délégué
- Isabelle NAUDET, Conseiller municipal délégué
- Stéphanie FECHINO, Conseiller municipal délégué
- Stéphane ZAMUNER, Conseiller municipal délégué
- Fanny RAYNARD, Conseiller municipal délégué
- Pierre CORBIN, Conseiller municipal
- Nicole LACOMBE, Conseiller Municipal

Absents : 01

- Pierre CORBIN, Conseiller municipal, quitte la séance à l'issue de la délibération n° 2026-03-01.

Pouvoirs :

AR Prefecture

Secrétaire de séance : Mme Fanny RAYNARD est nommée secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le 30/04/2026



COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

1. OUVERTURE DE SÉANCE

Le Maire sortant, Monsieur Pierre CORBIN, ouvre la séance à 10h00 et procède à la mise en place officielle du nouveau Conseil municipal suite à l'élection du 15 mars 2026. Il est procédé à l'appel nominal des Conseillers municipaux élus. Les conseillers municipaux élus sont déclarés, ce jour, installés dans leurs fonctions.

2. ACTES PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire, explique n'avoir pas pris d'actes depuis le dernier Conseil municipal en date du 09 décembre 2026.

3. ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire, procède à la présentation de l'ordre du jour.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DU DOYEN D'ÂGE DU CONSEIL MUNICIPAL ;
- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ;
- ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE ;
- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ;
- DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ;
- INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX ;
- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 09 DÉCEMBRE 2025 ;
- NOMINATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALPES D'AZUR ;
- DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCAL D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE ALPES D'AZUR (C.C.A.A.) ;
- RELATIVE À LA NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE (C.O.S.) DE LA RÉGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR (R.E.A.A.M.) ;
- DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTÉRON ET DU VAR INFÉRIEUR (S.I.E.V.I.) ;
- DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES INFORMATISÉES DES ALPES ET DE LA MÉDITERRANÉE (S.I.C.T.I.A.M.) ;
- DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES PRÉALPES D'AZUR ;
- DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE ;
- DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS ;
- ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE.

AR Prefecture

006-210601415-20260429-D20260401B-DE

QUESTIONS DIVERSES :

Publié le 30/04/2026



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

4. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Pierre CORBIN, Maire sortant, décide de confier la présidence de séance au doyen d'âge, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'avère que Monsieur Pierre CORBIN est également le doyen d'âge. Il prend donc la présidence de la séance.

En sa qualité de président de séance, il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux présents, constate les procurations, vérifie que le quorum est atteint et veille au bon déroulement du scrutin électif du Maire.

Le président de séance propose ensuite de procéder à l'élection du secrétaire de séance à main levée, conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Mme Fanny RAYNARD est donc désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

AR Prefecture

006-210601415-20260429-D20260401B-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

5. ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTICE DU DOYEN D'ÂGE DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION : 2026-03-01

Le doyen d'âge, M. Pierre CORBIN, prend la présidence du premier conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président expose au Conseil municipal,

VU l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »

VU l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. » ;

VU l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

CONSIDÉRANT que La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDÉRANT que Les nominations aux fonctions de maire doivent être rendus publique par voie d'affichage à la porte de la mairie dans les 24 heures qui suivent l'élection selon l'article L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT.

2122-1 du CGCT.

AR Prefecture

006-210601415-20260429-D20260401B-DE

2026-03-04/2026



COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

CONSIDÉRANT la nécessité de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur issues de la mise à jour du Code électoral ;

Le président invite les membres du Conseil municipal désirant se porter candidats aux fonctions de Maire à se déclarer.

CONSIDÉRANT qu'un seul candidat s'est déclaré aux fonctions de Maire ;

Candidat déclaré : Virginie LECLERC ESCALIER

Il est procédé à l'élection du maire.

Déroulement du vote au scrutin secret et à la majorité absolue :

1er TOUR DE SCRUTIN

Bulletins trouvés dans l'urne :	12
Bulletins blancs :	1
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6
Votes pour :	
- Mme Virginie LECLERC ESCALIER	11

SECOND TOUR À MAIN LEVÉE :

Votes pour :	
- Mme Virginie LECLERC ESCALIER	11

Est élue : Mme Virginie LECLERC ESCALIER, maire de la commune de TOUDON.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'élire Madame Virginie LECLERC ESCALIER comme Maire à la majorité absolue.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de procéder à toutes les formalités légales de déclaration et d'exécution de l'acte auprès de la Préfecture.

Publié le 30/04/2026

POUR : 11

*** CONTRE : 00**

*** ABSTENTION : 00**



République Française
Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

Le maire sortant conseiller municipal sort alors de la salle et est compté absent pour les prochaines délibérations.

6. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

DÉLIBÉRATION : 2026-03-02

Madame le Maire procède à la vérification du quorum. Celui-ci étant atteint, elle constate toutefois le départ de Monsieur Pierre CORBIN, lequel n'a pas donné pouvoir.

Le Maire expose au Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-12 ;

VU la délibération n° 2026-03-01 du 21 mars 2026 portant élection du Maire et prenant la présidence du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les Conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder trente (30) % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du Conseil municipal de la Commune de TOUDON étant de onze (11) membres, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser trois (3) adjoints.

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le nombre de postes d'adjoints avant de procéder à leur élection ;

CONSIDÉRANT la proposition de Mme le Maire de créer deux (2) postes d'adjoints au maire.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer à deux (2) le nombre de postes d'adjoints au Maire de la commune de TOUDON.

ARTICLE 2 : de charger Mme le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces deux (2) adjoints au Maire.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

* **POUR** : 10

* **CONTRE** : 00

* **ABSTENTION** : 00

AR Prefecture

006-210601415-20260429-D20260401B-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026



COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

7. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

DÉLIBÉRATION : 2026-03-03

Le Maire expose au Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-2 permettant aux Conseils Municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

VU l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

VU la délibération n° 2026-03-01 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2026-03-02 du 21 mars 2026 fixant à deux (2) le nombre d'adjoints au Maire ;

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDÉRANT que les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (liste paritaire avec alternance stricte femme/homme ou homme/femme) ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative ;

CONSIDÉRANT que le scrutin se tient à bulletin secret ;

CONSIDÉRANT qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée ;

Liste de candidats présentée :

Liste n° 1 :

1. RIVET Sylvain
2. GHIGO CAGNOL Magali

1er TOUR DE SCRUTIN

Bulletins trouvés dans l'urne	10
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés :	10



République Française
Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

Majorité absolue : 6

Votes pour :

- Liste n° 1 : 10

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'élire les adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue :

- M. RIVET Sylvain est proclamé 1er adjoint au Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.
- Mme GHIGO CAGNOL Magali est proclamée 2e adjointe au Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

ARTICLE 2 : Le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 et remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre selon l'article L. 2121-7 du CGCT.

* **POUR : 10**

* **CONTRE : 00**

* **ABSTENTION : 00**

Madame le Maire informe les conseillers municipaux que des arrêtés de délégation seront pris au bénéfice des conseillers de la majorité, dans les domaines suivants :

- **Monsieur Sylvain RIVET** : travaux, voirie, eau et assainissement ;
- **Madame Magali GHIGO CAGNOL** : action sociale, logement et environnement ;
- **Monsieur Frédéric GIRAUD** : sécurité des biens et des personnes, obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- **Madame Fanny RAYNARD** : enfance, jeunesse, éducation et communication ;
- **Monsieur Stéphane ZAMUNER** : manifestations et festivités ;
- **Madame Stéphanie FECHINO** : sport, loisirs et vie associative ;

AR Prefecture

• **Monsieur Patrick PERINET** : grands projets, développement économique et transports ;

006-210601415-20260429-D20260401B=DE

Reçu le 30/04/2026

• **Madame Isabelle NAUDET** : petite enfance, culture et patrimoine.



COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

8. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Cette charte repose également sur les articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), articles L. 2121-7 ; L. 1111-12 ; L. 1111-13 et L. 1111-14.

La charte de l'élu local a été créée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015. Elle vient d'être modifiée de façon significative par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce document tient compte des modifications introduites par la loi de 2025.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

Publié le 30/04/2026

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En complément de cette lecture, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l' élu local et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ». Il s'agit des articles L. 2123-1 à L. 2123-35.

De façon complémentaire et facultative, le maire y joint les articles R. 2123-1 à D. 2123-28 qui concernent la partie réglementaire.

Madame le Maire procède à la remise, à chaque Conseiller municipal, d'une copie de la charte de l' élu local, conformément aux dispositions en vigueur, ainsi que des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture

006-210601415-20260429-D20260401B-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

9. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DÉLIBÉRATION : 2026-03-04

Le Maire expose au Conseil municipal,

Selon l'article L. 2122-22 du CGCT, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 5 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 100 000 euros annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

AR Prefecture

1096 11050141 20260419 020210413817
Reçu le 30/04/2026
Commune de Toudon



République Française
Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas des affaires relevant des juridictions judiciaires et administratives, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 euros par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 531-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

AR Prefecture

006-210601415-20260429-D20260401B-DE
Reçu le 30/04/2026



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 200 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

En application des dispositions de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, sous le contrôle de l'organe délibérant et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat.

En cas d'empêchement du maire, le Conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement du maire, le Conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

AR Prefecture

006-210601415-20260429-D20260401B-DE

* POUR : 10 / 30 / 2026

* CONTRE : 00 / 30 / 2026

* ABSTENTION : 00



COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

10. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX

DÉLIBÉRATION : 2026-03-05

Le Maire expose au Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant la valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026 ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local et modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux indemnités de fonction des élus locaux ;

VU la situation démographique de la commune telle que fixée par les derniers chiffres officiels de l'INSEE ;

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction constituent une compensation des responsabilités exercées par les élus locaux ;

CONSIDÉRANT que la commune de TOUDON, selon les données de l'INSEE issues du millésime 2023, compte une population totale de 360 habitants et appartient ainsi à la strate démographique des communes de moins de 500 habitants ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal prévu par la loi, sauf décision contraire du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut fixer librement le montant des indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe globale maximale autorisée ;

CONSIDÉRANT que les indemnités des adjoints et des Conseillers municipaux sont fixées par délibération du conseil municipal dans la limite des taux maxima en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 s'élève à 4 110,52 € brut, conformément au décret n° 2023-519 du 28 juin 2023.

Le Maire propose de fixer l'enveloppe globale des indemnités dans la limite des taux maxima réglementaires.

Taux maxima applicables (commune < 500 habitants) valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026 par le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 :

- Maire : 28,1 % de l'indice brut terminal (IB 1027) : 1 155,06 € brut
- Adjoint : 11,9 % de l'indice brut terminal (IB 1027) : 447,64 € brut

Soit au total une enveloppe globale de : 1 155,06 € (447,64 x 3 adjoints) = 2 497,98 € brut

Cette enveloppe est calculée sur la base du nombre maximal d'adjoints autorisés pour la commune.

Le Maire propose de voter cette enveloppe globale et de la redistribuer.



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'enveloppe globale de 2 497,98 € brut

ARTICLE 2 : À compter du 20 mars 2026, de fixer les indemnités de fonction comme suit dans la limite de l'enveloppe globale votée :

Élu	Fonction	% de l'IB	Montant brut (€)
Virginie LECLERC ESCALIER	Maire	24,33 %	1 000,00 €
Sylvain RIVET	1 ^{er} Adjoint	10,25 %	421,99 €
Magali GHIGO CAGNOL	2 ^e Adjointe	10,25 %	421,99 €
Frédéric GIRAUD	Conseiller municipal	2,65 %	109,00 €
Fanny RAYNARD	Conseillère municipale	2,65 %	109,00 €
Stéphane ZAMUNER	Conseiller municipal	2,65 %	109,00 €
Stéphanie FECHINO	Conseillère municipale	2,65 %	109,00 €
Patrick PERINET	Conseiller municipal	2,65 %	109,00 €
Isabelle NAUDET	Conseillère municipale	2,65 %	109,00 €
Pierre CORBIN	Conseiller municipal	0 %	0,00 €
Nicole LACOMBE	Conseillère municipale	0 %	0,00 €
Total			2 497,98 €

Le tableau récapitulatif des indemnités est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les indemnités seront versées mensuellement et évolueront automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, au chapitre 65 relatif aux charges de gestion courante.

* POUR : 10

* CONTRE : 00

* ABSTENTION : 00

AR Prefecture

006-210601415-20260429-D20260401B-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026



République Française
Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

Madame le Maire indique, de manière explicite et compréhensible, les montants des indemnités de fonction, exprimées en net, attribuées aux membres du conseil municipal, comme suit :

- Le Maire percevra une indemnité mensuelle nette de 780 € ;
- Chaque Adjoint percevra une indemnité mensuelle nette de 329 € ;
- Chaque Conseiller municipal percevra une indemnité mensuelle nette de 85 €.

11. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 09 DÉCEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION : 2026-03-06

Le Maire expose au Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-15 relatif à l'établissement du procès-verbal ;

VU le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal en date du **mardi 09 décembre 2025** ;

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal n'a pas été soumis à l'approbation du conseil municipal avant le renouvellement de l'assemblée municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal actuellement en exercice d'approuver le procès-verbal des séances précédentes afin d'assurer la régularité et la continuité administrative des délibérations de la commune ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance extraordinaire du **mardi 09 décembre 2025** a été transmis aux nouveaux membres du conseil municipal et mis à leur disposition conformément aux règles en vigueur ;

Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du **mardi 09 décembre 2025**.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De s'abstenir au procès-verbal de la séance extraordinaire du **mardi 09 décembre 2025**, tel qu'il a été présenté.

AR Prefecture

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire et le secrétaire de séance à signer le procès-verbal correspondant conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* POUR : 00



COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

* CONTRE : 00

* ABSTENTION : 10

12. NOMINATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES D'AZUR

DÉLIBÉRATION : 2026-03-07

Le Maire expose au Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-7-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-6 et suivants relatifs à la composition des Conseils communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 273-2025 en date du 27 octobre 2025, fixant le nombre de sièges de Conseillers communautaires de la Communauté de Communes Alpes d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral, du 12 janvier 2026, fixant le nombre de sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes Alpes d'Azur ;

VU la délibération n° 2026-03-01 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2026-03-02 en date du 21 mars 2026 fixant à deux (2) le nombre d'adjoints au Maire ;

VU la délibération n° 2026-03-03 en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des mandats municipaux lors des scrutins du 15 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les Conseillers communautaires appelés à siéger au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les délégués représentant la commune de TOUDON au sein du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un (1) siège au sein du Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner également un (1) suppléant conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de délégués titulaire et suppléant de la commune de TOUDON au sein de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur :

006-210601415-20260429-D20260401B-DE

Reçu le 20/04/2026

Publié le 30/04/2026

Délégué titulaire : Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire ;

Délégué suppléant : M. RIVET Sylvain, Le 1^{er} Adjoint au Maire.



République Française
Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et notifiée au Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

* POUR : 10

* CONTRE : 00

* ABSTENTION : 00

13. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCAL D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE ALPES D'AZUR (C.C.A.A.)

DÉLIBÉRATION : 2026-03-08

Le Maire expose au Conseil municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 14 mars 2017, portant statuts de la Communauté de Communes Alpes d'Azur, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération D2020/052 en date du 17 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur portant composition de la CLECT ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour jusqu'à la fin de la mandature ;

CONSIDÉRANT que par une délibération D2020/052 en date du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire a fixé la composition de la CLECT à 50 sièges répartis au prorata du poids démographique des communes membres ;

CONSIDÉRANT que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'elle est composée d'un siège pour la commune de TOUDON selon le tableau annexe de la délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 n° 2020/052.

~~Madame le maire propose de se désigner représentant de la commune au sein de la CLECT.~~

AR Prefecture

Le Conseil municipal, OUI l'expose de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

DÉCIDE



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de représentant de la commune au sein de la CLECT de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur C.C.A.A. :

- **Délégué titulaire :** Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire ;
- **Délégué suppléant :** M. RIVET Sylvain, Le 1^{er} Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et notifiée à la Communauté de Communes des Alpes d'Azur.

- * POUR : 10
- * CONTRE : 00
- * ABSTENTION : 00

14. NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE (C.O.S.) DE LA RÉGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR (R.E.A.A.M.)

DÉLIBÉRATION : 2026-03-09

Le Maire expose au Conseil municipal,

VU les statuts de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) ;

VU la délibération n° 2019-11-01 du 14 novembre 2019 donnant transfert de compétence du budget « eau » et « assainissement » de la commune à la C.C.A.A. au 31 décembre 2019 ;

VU le transfert au 1^{er} janvier 2020 de la compétence « eau » et « assainissement » de la C.C.A.A. au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (S.M.I.A.G.E.) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (S.M.I.A.G.E.) ;

VU la création et les statuts de la Régie des Eaux Azur Mercantour (R.E.A.A.M.) par le S.M.I.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que les statuts de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (R.E.A.A.M.) prévoient que la commune est représentée par des délégués élus par le Conseil municipal au sein du Comité d'Orientation Stratégique (C.O.S.) ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à candidature a été organisé par Mme le Maire ;

CONSIDÉRANT que Mme le Maire s'est portée candidate aux fonctions de représentante titulaire et M. RIVET Sylvain s'est porté candidat aux fonctions de représentant suppléant au sein du Comité d'Orientation Stratégique (C.O.S.)

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

Il est procédé à l'élection des délégués appelés à représenter la commune au sein du Comité d'Orientation stratégique (C.O.S.), conformément aux statuts de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (R.E.A.A.M.).

Après appel à candidatures, il est procédé au vote.

Résultat du vote :

Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

- Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire : 10 voix
- M. RIVET Sylvain : 10 voix

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner les délégués suivants au sein du Comité d'Orientation stratégique (C.O.S.) de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (R.E.A.A.M.) :

- **Délégué titulaire :** Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire ;
- **Délégué suppléant :** M. RIVET Sylvain, Le 1er Adjoint au Maire.

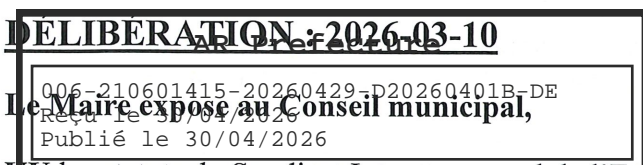
ARTICLE 2 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat dans le Département et au président du SMIAGE Maralpin et au Président du Conseil d'Administration de la Régie.

* POUR : 10

* CONTRE : 00

* ABSTENTION : 00

15. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTÉRON ET DU VAR INFÉRIEUR (S.I.E.V.I.)



✓ U les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur (S.I.E.V.I.) ;



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

CONSIDÉRANT que lesdits statuts prévoient que la commune est représentée par des délégués élus par le Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à candidature a été organisé par Mme le Maire ;

CONSIDÉRANT que Mme Le Maire s'est portée candidate aux fonctions de représentante titulaire et M. RIVET Sylvain s'est porté candidat aux fonctions de représentant suppléant au sein du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Il est procédé à l'élection des délégués appelés à représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après appel à candidatures, il est procédé au vote.

Résultat du vote :

Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

- Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire : 10 voix
- M. RIVET Sylvain : 10 voix

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner les délégués suivants au sein du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur :

- **Délégué titulaire : Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire ;**
- **Délégué suppléant : M. RIVET Sylvain, Le 1er Adjoint au Maire.**

ARTICLE 2 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat dans le Département et au président du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur.

*** POUR : 10**

*** CONTRE : 00**

*** ABSTENTION : 00**

006-210601415-20260429-D20260401B-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026



COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

16. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES INFORMATISÉES DES ALPES ET DE LA MÉDITERRANÉE (S.I.C.T.I.A.M.)

DÉLIBÉRATION : 2026-03-11

Le Maire expose au Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 5211-7 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes et de la Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) notamment les articles 5.2 et 6.1 relatifs à la composition de l'Assemblée générale et du comité syndical ;

VU la délibération n° [XXXX] du [date] par laquelle la commune de TOUDON a décidé d'adhérer au SICTIAM ;

VU les délibérations n° [XXXX] du [date] par lesquelles la commune de TOUDON a transféré au SICTIAM les compétences suivantes : aménagement numérique du territoire, distribution publique d'électricité, éclairage public et énergies ;

CONSIDÉRANT que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il exerce des missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents et met également en œuvre des compétences exercées à la carte, pour les membres ayant procédé au transfert des compétences correspondantes, en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public et d'énergies ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de TOUDON au sein des instances du SICTIAM ;

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que les membres ayant transféré des compétences au syndicat doivent également désigner leurs représentants dans les collèges correspondants du comité syndical ;

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de retenir le scrutin uninominal majoritaire pour la désignation des délégués de la collectivité au sein des instances du SICTIAM.

CONSIDÉRANT qu'un appel à candidature a été organisé par Mme le Maire ;



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

CONSIDÉRANT que Mme LECLERC ESCALIER Virginie s'est portée candidate aux fonctions de représentante titulaire et M. PERINET Patrick s'est porté candidat aux fonctions de représentant suppléant au sein des instances du SICTIAM ;

CONSIDÉRANT que Mme LECLERC ESCALIER Virginie s'est portée candidate aux fonctions de représentante titulaire et Mme RAYNARD Fanny s'est portée candidate aux fonctions de représentante suppléante au sein du collège du comité syndical « aménagement numérique du territoire » ;

CONSIDÉRANT que Mme LECLERC ESCALIER Virginie s'est portée candidate aux fonctions de représentante titulaire et M. PERINET Patrick s'est porté candidat aux fonctions de représentant suppléant au sein du collège du comité syndical « distribution publique d'électricité » ;

CONSIDÉRANT que Mme LECLERC ESCALIER Virginie s'est portée candidate aux fonctions de représentante titulaire et M. PERINET Patrick s'est porté candidat aux fonctions de représentant suppléant au sein du collège du comité syndical « éclairage public » ;

CONSIDÉRANT que Mme LECLERC ESCALIER Virginie s'est portée candidate aux fonctions de représentante titulaire et M. PERINET Patrick s'est porté candidat aux fonctions de représentant suppléant au sein du collège du comité syndical « énergies » ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'élection des délégués appelés à représenter la commune au sein du S.I.C.T.I.A.M.

Après appel à candidatures, il est procédé au vote.

Résultat du vote :

Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

- Mme LECLERC ESCALIER Virginie : 10 voix
- M. PERINET Patrick : 10 voix
- Mme RAYNARD Fanny : 10 voix

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Modalités de scrutin

ART. 1. **Procédure**
Pour la désignation des délégués au sein des instances du SICTIAM, le Conseil municipal décide d'appliquer le scrutin uninominal majoritaire.
006-210601415-20260429-D20260401B-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026
A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée (conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT).

ARTICLE 2 : Désignation des délégués à l'Assemblée générale



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

Sont désignés pour représenter la commune de TOUDON au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM :

- **Délégué titulaire** : Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire ;
- **Délégué suppléant** : M. PERINET Patrick.

ARTICLE 3 : Désignation des représentants dans les collèges à la carte du comité syndical

Pour les compétences transférées au SICTIAM, sont désignés :

- **Collège Aménagement numérique**
 - Délégué titulaire : Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire
 - Délégué suppléant : Mme RAYNARD Fanny, Conseiller délégué
- **Collège Distribution publique d'électricité**
 - Délégué titulaire : Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire
 - Délégué suppléant : M. PERINET Patrick, Conseiller délégué
- **Collège Éclairage public**
 - Délégué titulaire : Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire
 - Délégué suppléant : M. PERINET Patrick, Conseiller délégué
- **Collège Énergies**
 - Délégué titulaire : Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire
 - Délégué suppléant : M. PERINET Patrick, Conseiller délégué

ARTICLE 4 : Transmission et exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et adressée au SICTIAM afin de permettre l'installation de ses nouvelles instances. Madame le Maire est autorisée à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention si nécessaire.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06359 Nice Cedex 1 par voie postale ou par voie électronique via l'application « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

* POUR : 10 AR Prefecture

* CONTRE : 00 - 20260429-D20260401B-DE

* ABSTENTION : 00
Publié le 30/04/2026



COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

17. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES PRÉALPES D'AZUR

DÉLIBÉRATION : 2026-03-12

Le Maire expose au Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 331-1 à 4, concernant la réglementation relative aux Parcs naturels Régionaux et précise ses missions :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche ;

VU l'article 11, des Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur arrêtés par le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 avril 2022, qui précise la composition du Comité Syndical, entre les différents signataires de la Charte à savoir :

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix total	Soit une répartition des voix :
48 communes	1 par commune (1 titulaire et 1 suppléant)	1	48	39 %
4 EPCI *	2 par EPCI (2 titulaires et 2 suppléants)	2	16	13,5 %
Département des Alpes Maritimes	3 (3 titulaires et 3 suppléants)	7	21	17,5 %
Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur	4 (3 titulaires et 3 suppléants)	9	36	30
	63		121	100 %

*Communauté de Communes des Alpes d'Azur, Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse, Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Métropole Nice Côte d'Azur.

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur met en œuvre la Charte du Parc pour la période 2012-2027 en assurant sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation, de développement économique et touristique menées par des actions, des études ou réalisées par ses partenaires ;



COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

CONSIDÉRANT l'entrée en révision de la Charte du Parc pour la période 2027-2042 et les travaux nécessaires à la redéfinition des objectifs et priorités du territoire ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de notre commune au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des mandats municipaux lors des scrutins du 15 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que les délégués engagent leurs communes respectives dans les décisions à prendre au sein du Comité Syndical ;

VU la plaquette de présentation du territoire, du label et de l'outil que constitue le Parc et du rôle du délégué ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à candidature a été organisé par Mme le Maire ;

CONSIDÉRANT que Mme LECLERC ESCALIER Virginie s'est portée candidate aux fonctions de représentante titulaire et Mme GHIGO CAGNOL Magali s'est portée candidate aux fonctions de représentante suppléante au sein du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Il est procédé à l'élection des délégués appelés à représenter la commune au sein du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après appel à candidatures, il est procédé au vote.

Résultat du vote :

Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

- Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire : 10 voix
- Mme GHIGO CAGNOL Magali : 10 voix

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner les délégués suivants au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur :

- **Délégué titulaire :** Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire ;
- **Délégué suppléant :** Mme GHIGO CAGNOL Magali, 2^e Adjoint.

AR Prefecture

ARTICLE 2 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat dans le Département et au président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.



République Française
Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

- * POUR : 10
- * CONTRE : 00
- * ABSTENTION : 00

18. DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

DÉLIBÉRATION : 2026-03-13

Le Maire expose au Conseil municipal,

Conformément au **décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022**, chaque commune doit désigner un élu comme **correspondant Défense**, afin d'assurer le lien entre la commune, les services du Ministère des Armées, les forces armées et les citoyens, et de participer au développement des relations et informations préventives.

Le Conseil municipal prend acte du souhait du Ministre de la Défense de poursuivre la mise en place d'un réseau de correspondants Défense, dans la perspective du développement des relations entre les services du ministère de la défense, les forces armées, les élus et les concitoyens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2121-17 et L. 5211-7 ;

VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif à la désignation des correspondants Défense ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à candidature a été lancé par Mme le Maire parmi les conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que Mme Le Maire, s'est portée candidate à la fonction de Correspondant Défense titulaire et que M. GIRAUD Frédéric, Conseiller municipal délégué, s'est porté candidat à la fonction de Correspondant Défense suppléant ;

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

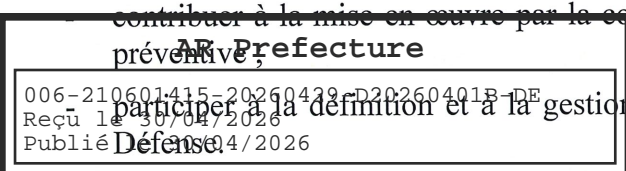
ARTICLE 1 : De désigner comme Correspondant Défense :

- **Correspondant titulaire** : Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire ;
- **Correspondant suppléant** : M. GIRAUD Frédéric, Conseiller municipal délégué.

ARTICLE 2 : Le correspondant Défense exercera sa fonction sous l'autorité du Maire, notamment pour :

~~contribuer à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;~~

participer à la définition et à la gestion des relations avec les forces armées et le Ministère de la Défense





COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

ARTICLE 3 : De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de notifier cette nomination au représentant de l'État dans le Département et aux services compétents du Ministère de la Défense.

* POUR : 10

* CONTRE : 00

* ABSTENTION : 00

19. DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

DÉLIBÉRATION : 2026-03-14

Le Maire expose au Conseil municipal,

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels prévoie, en son article 13, que « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au Maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours. »

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Il appartient ainsi au Conseil municipal de désigner en interne son correspondant incendie et secours.

Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment, sous l'autorité du Maire concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les plans communaux de sauvegarde (PCS).

006-210601415-20260429-D20260401B-DE

Reçu le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner le correspondant incendie et secours de la Commune de TOUDON.



République Française
Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

Le Conseil municipal, OÙ l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De désigner comme Correspondant incendie et secours :

- **Correspondant titulaire** : Mme LECLERC ESCALIER Virginie, Le Maire ;
- **Correspondant suppléant** : M. GIRAUD Frédéric, Conseiller municipal délégué.

ARTICLE 2 : De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat dans le Département.

* POUR : 10

* CONTRE : 00

* ABSTENTION : 00

20. ADHÉSION À L'AGENCE D'INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE

DÉLIBÉRATION : 2026-03-15

Le Maire expose au Conseil municipal,

Afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux. L'Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts, les EPCI répondant aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles ou les syndicats mixtes comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 1111-9, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5214-1, L. 5511-1 ;

VU la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département des Alpes-Maritimes sous la forme d'un Établissement Public Administratif ;

VU les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

VU la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALPES D'AZUR (C.C.A.A.), que la commune accepte et adhère aux statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de confirmer l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts.

ARTICLE 2 : de désigner Madame Virginie LECLERC ESCALIER, en qualité de Maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Patrick PERINET, en qualité de Conseiller municipal délégué, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts.

ARTICLE 3 : de prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

* **POUR : 10**

* **CONTRE : 00**

* **ABSTENTION : 00**

AR Prefecture

21. QUESTIONS DIVERSES

006-210601415-20260429-D20260401B-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026



République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

22. CLÔTURE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame le Maire** remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal de leur attention et lève la séance à **10h45**.

Le Secrétaire de séance
Fanny RAYNARD

Le Maire,
Virginie LECLERC ESCALIER



AR Prefecture

006-210601415-20260429-D20260401B-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026